

**Commune de
Boulange**



ARRETE N° 2024/08

**MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES A
L'OCCASION DE L'AMENAGEMENT D'UN POINT
D'ARRÊT SUR LA VOIE PUBLIQUE RESERVE AUX BUS
SCOLAIRES – RUE DES ECOLES A HAUTEUR DU
BÂTIMENT PERISCOLAIRE (PLAN VIGIPIRATE)**

Le Maire de la Commune de BOULANGE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L.2212-1, L.2212-2 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 et L. 2214-4 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 et R 417-10 ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de première classe ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il convient de supprimer l'arrêt de bus-école rue du Conroy d'en créer un nouveau à proximité du bâtiment périscolaire (5b rue des Ecoles), notamment pour la prise en charges des élèves et toutes autres activités au cours de l'année scolaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures propres à renforcer la sécurité des élèves et des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles pour prévenir les accidents et préserver l'ordre, la sûreté et la salubrité publique de cet espace ;

ARRÊTE

Article 1 : Les places de stationnement côté droit le long du bâtiment périscolaire et de la bibliothèque municipale seront supprimées. Un arrêt de bus-école sera créé à hauteur du bâtiment périscolaire 5b rue des Ecoles. Par conséquent, le stationnement de tous les véhicules sera strictement interdit à cette hauteur.

Article 2 : Afin d'assurer la sécurité des élèves, la circulation de tous les véhicules dans la rue des Ecoles à partir de la rue du Conroy en direction de la rue de la Liberté sera interdite aux horaires de sortie et d'entrée des classes soit de :

- 7h45 à 08h15
- 11h00 à 11h35
- 13h05 à 13h35
- 16h00 à 16h35

Article 3 : Tout stationnement d'un véhicule ou autre en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417.10 du code de la Route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. Si nécessaire le véhicule sera immobilisé et mis en fourrière.

Article 4 : Cette mesure entrera en vigueur dès la mise en place des signalisations horizontale et verticale par les services techniques municipaux.

Article 5 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 7 : Madame le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-le-Tiche, tous les agents de la force publique, le responsable des services techniques de la commune de Boulange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme appropriée et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Boulange, dont ampliation sera adressée à :

- Mme Le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-Le-Tiche ;
- M. le Chef du corps des sapeurs-pompiers de Boulange ;
- Monsieur le Responsable des services techniques de la mairie de Boulange.

Fait à Boulange, le 23 février 2024



Le Maire,

Antoine FALCHI

Vigipirate – Circulation et stationnement : Les principales dispositions de cet arrêté sont les suivantes :

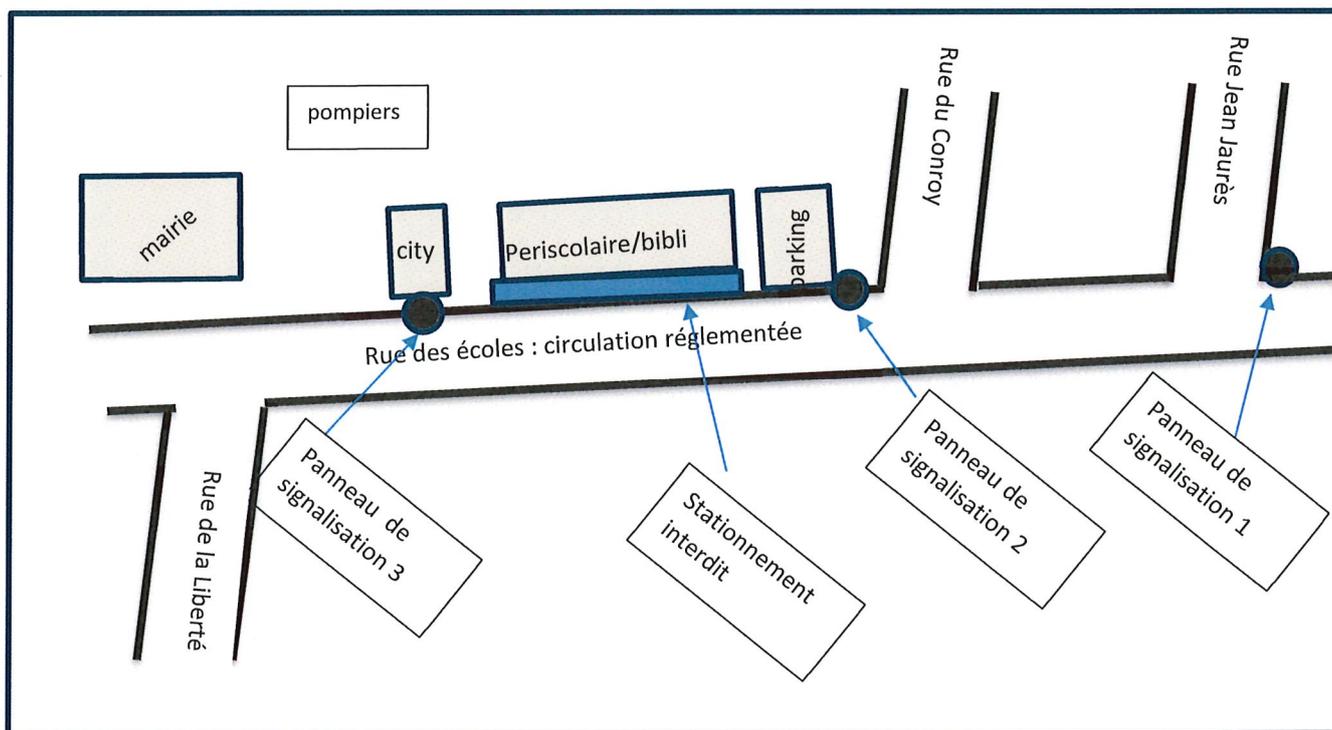
1. **Suppression de l'arrêt de bus-école à hauteur de la rue du Conroy**
Suppression des places de parking côté droit le long du bâtiment périscolaire et de la bibliothèque municipale.
2. **Création d'un nouvel arrêt de bus-école : L'application sera effective dès la mise en place des panneaux de signalisation** : le nouvel arrêt de bus-école sera instauré le long du bâtiment périscolaire, situé au 5b rue des Ecoles. Par conséquent, le stationnement de tout autre véhicule sera strictement interdit à cette hauteur.
3. **Restriction de circulation** : Afin d'assurer la sécurité des élèves, la circulation de tous les véhicules dans la rue des Ecoles, en direction de la rue de la Liberté, sera interdite aux horaires de sortie et d'entrée des classes, soit de :

* 7h45 à 08h15

* 11h00 à 11h35

* 13h05 à 13h35

* 16h00 à 16h35



Rappel : le stationnement devant la caserne des sapeurs-pompiers est également interdit, il convient de privilégier le stationnement place du 8 mai.

Voici les itinéraires possibles lors des restrictions de circulation Rue des Ecoles



Boulange, le 23 février 2024
Le Maire,
Antoine FALCHI

